

Délibération du Conseil d'Administration n° 35-24
Séance du lundi 14 octobre 2024

Rendue exécutoire

Le Conseil d'Administration de Val d'Oise Habitat s'est tenu le 14 octobre 2024 à 14h30 en présentiel au 2 Boulevard de l'Oise à Cergy-Pontoise et par voie dématérialisée (lien Teams), sous la présidence de Madame Marie-Christine CAVECCHI, le quorum étant atteint.

Présents :

Mme Marie-Christine CAVECCHI	Présidente
M. Xavier HAQUIN	Vice-Président
M. Rachid AKHRAZ	Administrateur (visio)
M. Patrick BAQUIN	Administrateur
M. Daniel BLANC	Administrateur
Mme Marlin BOTROS	Administratrice (visio)
M. Abdelkrim BOURAKBA	Administrateur (visio)
Mme Linda BOUSLAMTI	Administratrice
Mme Valérie DE FARIA	Administratrice (visio)
M. Malik DJABALI	Administrateur (visio)
Mme Odile DROUILLY	Administratrice (visio)
Mme Sabrina ECARD	Administratrice (visio)
M. Raoul JOURNO	Administrateur (visio)
M. Pierre LE BEL	Administrateur
M. Jérôme PACCINI	Administrateur (visio)
Mme Tatiana PRIEZ	Administratrice
M. Alexandre PUEYO	Administrateur
Mme Agnès RAFAITIN	Administratrice
M. Emmanuel VIEGAS	Administrateur

19 présents

Absents :

M. Georges MOTHRON	Administrateur, pouvoir à Mme CAVECCHI
Mme Dominique NEVEU	Administratrice, pouvoir à M. BAQUIN
Mme Sandra YAKOWENKO	Administratrice, pouvoir à M. BLANC
Mme Nadia METREF	Administratrice
M. Ramzi ZINAOUI	Administrateur

5 absents dont 3 ayant donné pouvoir

Direction/Service : Direction Générale - Direction des Ressources Humaines

Objet : Temps de travail et cycles de travail des fonctionnaires et agents contractuels de droit public

Vu l'article R. 421-16 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux compétences du Conseil d'administration ;

Vu les articles L. 421-12 à L. 421-12-2 et R. 421-19 à R. 421-20-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au statut du Directeur général d'Office public de l'habitat ;

Vu l'article L. 611-1 du Code général de la fonction publique, selon lequel le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 *relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature*, et notamment son article 10 selon lequel « *le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels* » ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 *pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale* ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 *relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux* ;

Vu la circulaire NOR MFPF1202031C *relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011* ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 applicable aux agents contractuels des collectivités (CE, 30 janvier 2019, n°409954) ;

Vu le rapport au Conseil d'administration relatif à l'objet susvisé ;

Considérant que l'Office a mis en place un régime de forfait-jours harmonisé pour l'ensemble de ses encadrants salariés ;

Considérant la volonté d'harmoniser le régime des salariés avec celui des agents titulaires et contractuels incluant le Directeur général qui a, du fait de ses fonctions de dirigeant d'un établissement public industriel et commercial, la qualité d'agent public ;

Considérant une durée annuelle de travail de 1607 heures ;

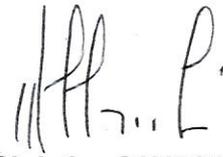
Considérant cependant que, du fait de leurs fonctions d'encadrement et de la large autonomie dont ils disposent, les responsables de service, les cadres de direction, les cadres dirigeants et le Directeur général doivent bénéficier d'un dispositif adapté selon lequel la durée de leur temps de travail n'est pas fixée selon un nombre d'heures hebdomadaires mais selon un nombre de jours annuels ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le régime de temps de travail présenté dans le rapport de présentation,
- **AUTORISE** la Directrice générale à engager toutes les démarches nécessaires pour appliquer ces dispositions relatives au temps de travail,
- **PREND ACTE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024,
- **DECIDE** que les délibérations antérieures portant sur le même sujet sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Approuvé à la majorité
1 abstention : Mme BOUSLAMTI

Pour Extrait Certifié Conforme
La Présidente



Marie-Christine CAVECCHI

REÇU EN PREFECTURE

le 15/10/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-478317860-20241014-DELIB_35_24